

**COMITE DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

QUESTION N° 94-12 : Une société irlandaise veut ouvrir un premier établissement en France. Celui-ci se situera dans un cimetière concédé par l'Etat Français à l'Etat Irlandais.

Doit-il être effectué des formalités en France ? Si oui, quelles sont les pièces justificatives ?

Demande d'avis du Directeur général de l'INPI faisant suite à une question posée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de PERONNE.

La demande est sans objet. En effet, aux termes des articles 3 et 9 de l'arrêté du 26 juillet 1990 fixant le règlement général des nécropoles nationales :

Il est interdit de :

- de se restaurer ... de se livrer à des manifestations de nature à nuire aux recueils.
- de vendre dans les nécropoles nationales des cartes postales, journaux, objets de piété, couronnes mortuaires, bibelots souvenirs (article 3).

"Les présentes dispositions s'étendent tant aux nécropoles nationales proprement dites qu'aux terrains attenants (article 9).

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

La réglementation sur les nécropoles nationales interdit expressément l'ouverture d'un établissement commercial dans tous cimetières ou sur tous terrains attenants.

Délibération du Comité du 4 mai 1994
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Mariette SERRES



INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cédex 08 - Tél. (1) 42 94 56 25 - Télécopie : (1) 43 87 74 68